

**Vous héritez alors
que vous recevez
des prestations
d'invalidité de
l'Ontario**



Qu'est-ce qu'un héritage ?

Un héritage, c'est de l'argent ou ce sont d'autres biens que vous obtenez d'une personne qui est décédée. Un héritage peut inclure une prestation d'assurance vie versée à la suite d'un décès. La plupart des héritages proviennent du père ou de la mère, d'un autre membre de la famille ou d'un(e) ami(e) proche.

- ! L'obtention d'un héritage peut avoir des conséquences sur votre admissibilité aux prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Il est important d'obtenir des conseils juridiques et de connaître les règles du POSPH. Pour savoir où obtenir des conseils juridiques, allez aux pages 7 et 8.

Si vous parlez français, informez-vous de vos droits linguistiques auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. Vous avez droit à ce que les services gouvernementaux reliés au POSPH vous soient fournis en français.

Puis-je recevoir des prestations du POSPH même si je reçois un héritage ?

Tout dépend de votre situation. Les règles du POSPH établissent un montant maximum en ce qui concerne le revenu et l'avoir d'un prestataire.



Les règles relatives au revenu et à l'avoir s'appliquent à vous et à tout membre de la famille que le POSPH considère faire partie de votre ménage.

Pour que vous soyez admissible aux prestations de soutien du revenu du POSPH, il faut que votre **revenu** ne dépasse pas un certain niveau. Ce niveau dépend de la taille de votre famille et de vos coûts de logement. Vos **avoirs** ne doivent pas non plus dépasser un certain montant, qui dépend, lui aussi, de la taille de votre famille. Les avoirs comprennent, par exemple, vos économies, vos REER et vos autres biens revêtant de la valeur. Pour que vous soyez admissible aux prestations de soutien du revenu du POSPH en tant que personne seule, vos avoirs ne peuvent dépasser plus de 5000 \$.

Certains revenus et biens sont **exemptés**. Cela signifie que le POSPH ne les inclut pas dans le calcul du revenu ou de l'avoir. Lorsqu'on calcule votre avoir, on ne tient pas compte, par

exemple, de votre résidence, d'une automobile ni de la plupart des biens du ménage.



Selon les dispositions du POSPH, un héritage est une sorte de don. Vous pouvez recevoir jusqu'à 6000 \$ en dons par période de 12 mois sans que votre soutien du revenu du POSPH soit réduit.

Tant que vous ne recevez pas plus de 6000 \$ en dons par période de 12 mois, les dons ne sont pas considérés comme un revenu et n'ont pas d'effet sur vos prestations pour le mois où vous les recevez.

Cela dit, il se peut que vous ne soyez pas admissible aux prestations le mois suivant. La raison : le mois suivant, le POSPH considère toute somme qui vous reste de votre héritage comme constituant un avoir. Comme le POSPH calcule le total de vos avoirs chaque mois, le nouveau total — lorsque le montant restant de l'héritage est ajouté à vos autres avoirs — peut être supérieur au montant maximum des avoirs permis.

Par contre, vous ne devriez pas perdre vos prestations si, à la fois :

- vous dépensez l'argent pour acheter des biens qui sont exemptés,
- vous achetez ces biens dans le mois où vous avez reçu l'argent.

Vous pourriez être encore admissible aux prestations même si vous dépensez l'argent autrement. Vous devez toutefois être capable de démontrer à quoi vous avez dépensé l'argent. Si, par exemple, l'argent a servi à acheter des articles ou des services, vous devrez conserver les reçus de ces transactions. Et si vous l'avez utilisé pour rembourser une dette, vous devrez prouver, à l'aide de documents, l'existence de cette dette. Les règles du POSPH en ces matières sont compliquées. Il est important d'obtenir des conseils juridiques.



Qu'arrive-t-il si l'héritage vaut plus que 6000 \$?

Les héritages **valant jusqu'à 100 000 \$** ne sont pas inclus dans les avoirs s'ils sont versés dans une fiducie. Lorsque de l'argent est versé dans une fiducie, une autre personne, appelée **le fiduciaire**, administre l'argent pour vous. Le fiduciaire peut être soit un individu, soit une personne morale, comme un organisme communautaire ou une banque.

La fiducie peut être constituée dans un testament qui vous attribue un héritage. Il est très utile que la fiducie soit établie par testament. Un **testament** est un document dans lequel une personne indique à qui ses biens doivent appartenir à son décès. Si une personne décède sans testament, c'est la loi qui détermine ce qui doit être fait de ses biens et à qui vont ses biens.


Si vous voulez une fiducie et qu'aucune clause testamentaire n'en établit, vous pouvez peut-être quand même en constituer une après avoir reçu l'héritage. Il est préférable d'agir rapidement et d'obtenir des conseils juridiques. Allez aux pages 7 et 8 pour savoir où obtenir des conseils juridiques. Si la fiducie n'est pas établie dans les règles, vos prestations du POSPH pourraient être touchées.



Qu'arrive-t-il si l'héritage vaut plus que 100 000 \$?

Si vous recevez des prestations du POSPH et que vous héritez de **plus de 100 000 \$**, vous pouvez continuer à recevoir vos prestations dans le cas où l'argent a été versé dans une **fiducie discrétionnaire**. Dans le cadre d'une telle fiducie, le fiduciaire a le pouvoir de décider quand il vous verse de l'argent de la fiducie et combien il vous en verse.

Une « fiducie discrétionnaire » est parfois appelée « une fiducie discrétionnaire absolue » ou une « fiducie Henson ».

 La fiducie discrétionnaire doit être constituée dans le testament qui prévoit l'héritage. Sinon, lorsque vous héritez de plus de 100 000 \$, le POSPH inclut l'argent dont vous héritez dans vos avoirs. Cette inclusion aura un effet sur votre admissibilité aux prestations du POSPH.

Quel effet les paiements effectués par une fiducie ont-ils sur mes prestations du POSPH ?

Sous le régime du POSPH, un paiement effectué par une fiducie est considéré comme un don. Par conséquent, les paiements que vous verse une fiducie ne seront pas considérés comme un revenu — autrement dit, ils seront exemptés — à la condition qu'ils ne portent pas le total de vos dons à plus de 6000 \$ par période de 12 mois.

Même si vous avez reçu plus que 6000 \$ en dons, l'argent que vous a versé une fiducie n'est pas toujours considéré comme un revenu. Par exemple, les paiements d'une fiducie sont exemptés si vous utilisez l'argent

pour acheter des articles ou des services liés à un handicap.

Avant d'acheter un article ou un service, il est préférable de savoir si, sous le régime du POSPH, il est considéré comme lié à un handicap. Pour le savoir, adressez-vous à votre agent du POSPH ou obtenez des conseils juridiques.

Pour que les paiements effectués par une fiducie soient exemptés, vous ou votre fiduciaire devrez remettre chaque année au POSPH un rapport faisant état de tous les paiements faits à ou par la fiducie.

Pour en savoir plus sur les paiements d'une fiducie qui sont exemptés, obtenez des conseils juridiques.



Où puis-je obtenir des conseils juridiques ?

Si vous héritez, ou si même vous vous attendez à hériter, prenez conseil auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. Il s'agit d'une bonne idée si vous recevez déjà des prestations du POSPH, mais aussi dans le cas où vous faites une demande dans ce sens.

Voici quelques moyens pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous ou le bureau d'aide juridique de votre localité :

- Consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne à <www.cleo.on.ca>.
- Communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <www.legalaid.on.ca>.
- Téléphoner à Aide juridique Ontario :
 - Sans frais **1-800-668-8258**
 - ATS sans frais **1-866-641-8867**
 - À Toronto **416-979-1446**
 - ATS à Toronto **416-598-8867**
- Consulter votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).

Un membre de votre famille a-t-il une invalidité ?

Vous demandez-vous comment assurer l'avenir de cette personne tout en protégeant son droit à des prestations d'invalidité ?

Vous devez de connaître les conséquences possibles d'un héritage sur le droit d'une personne à recevoir des prestations du POSPH. Il est très important que vous obteniez des conseils juridiques sur la question.

Un avocat vous expliquera les différentes avenues qui s'offrent à vous et pourra vous aider à établir une fiducie.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Cette brochure ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33.**